

STATUTS DE LA
MUSIQUE DES JEUNES DE BIENNE

Fondée en 1974

Révision du 11 mars 2017

STATUTS DE LA MUSIQUE DES JEUNES DE BIENNE

Nom, siège

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1

Il est constitué sous le nom de

Musique des Jeunes de Bienne

une association au sens des articles 60ss CCS et des présents statuts, avec siège à Bienne BE.

Buts

Article 2

La société a pour buts l'accès des jeunes à la musique, dans le cadre des instruments pratiqués en son sein, reconnaissant par là l'influence positive de l'éducation des jeunes à un passe-temps culturel.

Elle soutient l'intérêt de la pratique de la musique auprès des autorités et du public et s'efforce de faire reconnaître sa position à ce sujet.

Dans la mesure de ses possibilités, elle s'organise de manière à faciliter et soutenir l'accès à l'apprentissage et la pratique de la musique aux jeunes de toutes conditions sociales.

Neutralité

Article 3

La société est neutre des points de vue politique, linguistique, racial et confessionnel.

Les membres n'ont pas à faire état de leur appartenance politique ou confessionnelle lors de la participation à ses activités, en particulier ses manifestations.

Les langues officielles sont le français et l'allemand; néanmoins le français fait foi lors de divergences éventuelles de nature rédactionnelle dans tout texte et document de la société.

Associativité

Article 4

La société peut participer à d'autres associations, si elle y trouve un intérêt, dans l'esprit de ses statuts.

II. SOCIETAIRES

Catégories

Article 5

La société se compose des catégories de membres suivantes :

- les membres actifs
- les membres passifs
- les membres d'honneur

Membre actif

Article 6

Tout enfant, dès 8 ans révolus, peut faire partie de la société. Des dérogations peuvent être décidées par le comité sur proposition du directeur. Jusqu'à 18 ans révolus, c'est son représentant légal (1 personne) qui a qualité pour voter.

Les membres du comité sont réputés membres actifs mais n'ont droit qu'à une seule voix par personne.

Membre passif	<p>Article 7 Toute personne peut devenir membre passif moyennant le paiement d'une cotisation fixée par l'AG. Un membre passif ne possède pas le droit de vote à l'AG.</p>
Membre d'honneur	<p>Article 8 Toute personne physique peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée, sur proposition du comité, eu égard aux services rendus à la société. Elle possède le droit de vote. Elle est dispensée de cotisation.</p>
Donateur	<p>Article 9 Toute personne apportant un soutien financier à la société est considérée comme donateur. Elle n'a pas droit de vote à l'AG.</p>
Admission	<p>Article 10 Est admis membre actif tout enfant (son représentant légal jusqu'à 18 ans révolus) qui en fait la demande auprès du comité ou du directeur. L'admission est reconnue dès le paiement de la cotisation.</p> <p>Est réputée membre passif la personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle prévue à cet effet. La qualité de membre passif cesse dès que la cotisation n'est plus versée.</p> <p>Les membres d'honneur conservent ce statut de leur vivant, à moins que la société ne soit dissoute.</p> <p>Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.</p>
Démission	<p>Article 11 La sortie d'un sociétaire peut avoir lieu moyennant démission écrite à fin juin ou fin décembre. La lettre de démission doit parvenir au comité avant le 15.6, respectivement le 15.12, faute de quoi la cotisation est due. Elle ne prend effet qu'après que le démissionnaire aura rendu les effets appartenant à la société (instrument, partitions, ...) et qu'il se sera acquitté de toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société, en particulier le paiement de la cotisation complète pour l'année en cours.</p>
Exclusion	<p>Article 12 L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité, en cas de violation des statuts ou de comportement inapproprié, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.</p>
Droit à l'avoir	<p>Article 13 Tout droit personnel des sociétaires à la fortune de la société est exclu..</p>
Devoirs et engagement	<p>Article 14 Chaque membre est tenu de se conformer aux statuts, règlements et prescriptions de la société, de même qu'aux décisions de ses organes.</p> <p>Chaque membre actif est tenu de participer aux manifestations de la société, en particulier aux répétitions et aux leçons. Il s'engage en outre à s'exercer consciencieusement en dehors de la société, afin d'être en mesure de progresser de manière régulière dans la pratique de la musique.</p> <p>Il prend le plus grand soin de son instrument, de ses partitions et de sa tenue. Cette dernière ne sera pas portée en dehors des manifestations de la société. Les parents s'engagent à annoncer l'instrument à leurs assurances courantes (vol, etc.) afin qu'il soit couvert en dehors des manifestations.</p> <p>La participation bénévole des membres et de leurs parents aux différents organes de la société est souhaitée.</p>

III. RESSOURCES

Cotisations
et charges

Article 15

La société est financièrement neutre. Elle prend les dispositions nécessaires afin d'assurer les revenus dont elle a besoin pour ses activités. Elle n'a pas pour objectif la création d'un capital destiné à d'autres fins que ses activités.

Tous les membres de la société, exceptés les membres du comité, de la commission musicale et les membres d'honneur, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée, sur proposition du comité, par l'assemblée générale.

La cotisation porte sur l'année civile.

Les membres actifs ont en plus à s'acquitter d'une cotisation destinée à couvrir les frais inhérents à l'utilisation de l'instrument prêté par la MJB, sauf s'ils utilisent leur propre instrument. Cette cotisation est fixée par l'AG.

Par ailleurs, ils doivent acheter la tenue du groupe dans lequel ils jouent. Son prix est fixé par le comité.

Les « méthodes » sont à la charge des musiciens.

Le comité peut délier un membre du paiement de la cotisation, si ce dernier se trouve dans une situation financière difficile.

Autres
ressources

Article 16

Les autres ressources de la société sont constituées par le produit des manifestations de la société, par les dons privés et par les subventions publiques de tout ordre.

Responsabilité

Article 17

La fortune de la société répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des organes agissant pour la société conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

Exercice

Article 18

L'exercice correspond à l'année civile.

IV. ORGANISATION

Organes

Article 19

Les organes de la société sont :

l'assemblée générale
le comité
la commission musicale
d'autres commissions en fonction des besoins
l'organe de contrôle

Assemblée
générale

Article 20

L'assemblée générale ordinaire a lieu, en règle générale, durant le premier trimestre de chaque année. La majorité des membres du comité ou le cinquième des membres actifs peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en précisant les points qui devront figurer à l'ordre du jour. L'assemblée devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

La convocation à l'AG est faite au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale en mentionnant le lieu, l'heure, et l'ordre du jour.

Propositions	<p>Article 21 Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. Elles doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.</p>
Droit de vote	<p>Article 22 Ont le droit de vote, toutes les personnes mentionnées dans les art. 6 et 8 des présents statuts. Toute représentation, hormis celle prévue par l'art. 6, est exclue. Les membres de moins de 18 ans ainsi que les membres passifs peuvent assister à l'assemblée.</p>
Présidence	<p>Article 23 L'assemblée générale est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Le président désigne les scrutateurs. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.</p>
Quorum	<p>Article 24 L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.</p>
Majorité	<p>Article 25 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.</p> <p>Le président vote également. En cas d'égalité des voix,, celle du président est pépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.</p> <p>La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.</p> <p>Les élections et votations ont lieu à main levée, pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par 1/3 des présents.</p>
Compétences	<p>Article 26 Les compétences de l'assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des comptes et du budget annuels et les décharges aux comités; - la nomination des membres du comité, dont le président, des directeurs, de l'organe de contrôle et des commissions; - la révocation des membres du comité, des directeurs, des vérificateurs de comptes et des commissions; - la décision sur les recours conformément à l'art. 12; - la modification des statuts; - la décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour; - la décision de dissolution de la société et de la liquidation de la fortune; - les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
Comité	<p>Article 27 Le comité se compose du président, du caissier, du secrétaire et de trois (au minimum) membres assesseurs, tous nommés par l'assemblée générale.</p> <p>La commission musicale doit être représentée au comité. Il serait souhaitable que le comité comprenne deux musiciens.</p> <p>La répartition des tâches s'effectue à l'interne du comité.</p> <p>Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.</p>

Convocation	<p>Article 28 Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.</p> <p>Trois membres du comité peuvent demander au président la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.</p> <p>Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.</p>
Décisions	<p>Article 29 Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Si nécessaire, une décision peut être prise par voie de circulation, à la majorité des membres du comité.</p>
Compétences	<p>Article 30 Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction générale de la société, dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ; - la représentation de la société à l'égard des tiers; - le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire signent collectivement à deux, en général avec le président et en cas d'empêchement avec le caissier. Dans des cas particuliers, le comité peut déroger au principe de la signature collective, mais doit en définir la portée; - la convocation de l'assemblée générale; - l'admission et l'exclusion de membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale; - la planification et l'organisation des manifestations de la société; - l'élaboration de règlements; - les décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions; - l'organisation et l'exécution de toute mesure de nature à équilibrer les finances de la société ; - la définition des compétences des commissions ; - les modalités d'engagement des directeurs et d'autres collaborateurs rémunérés.
Commission musicale	<p>Article 31 Le commission musicale prend toutes les décisions relatives à la conduite musicale de la société. En particulier,</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle coordonne la direction des groupes; - elle fixe les modalités du passage d'un groupe de musique dans un autre dans un règlement qu'elle soumet au comité pour approbation; - elle coordonne les leçons individuelles et les moniteurs ; - elle gère le stock des instruments, dans le respect du cadre financier défini par le comité ; - elle possède à cet effet des compétences pédagogiques, artistiques et disciplinaires; - elle proposera à l'approbation du comité un règlement fixant les modalités de l'engagement des moniteurs.
Organe de contrôle	<p>Article 32 L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés pour trois ans, l'un sortant de charge chaque année.</p> <p>Ils examinent la comptabilité de la société et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.</p>

V. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution	<p>Article 33 La dissolution de l'association ou une fusion ne peuvent être décidées que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité évoquée à l'art.26 al.3.</p>
-------------	--

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, une assemblée générale convoquée à cet effet décide des modalités sur proposition du comité.

Le comité prépare la liquidation et présente un rapport ainsi qu'une proposition de décompte final à l'assemblée générale convoquée à cet effet, qui décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Entrée en
vigueur

Article 34

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 11.03.2017. Ils remplacent toutes les précédentes dispositions.

Bienne, le 11.03.2017

Au nom de l'assemblée générale :

Le président :



Mohamed Hamdaoui

Le secrétaire :



Nicolas Gschwind